

COMMUNE DE DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE Département de l'Aude

ARRÊTÉ:

AR_2023_044

REGLEMENTATION LIEU DIT MOULIN DE RIBAUTE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE, DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE LA SECURITE DU SITE SITUE AU LIEU DIT « MOULIN DE RIBAUTE »

Le Maire de Duilhac sous Peyrepertuse,

Vu la Loi 3 du 3 janvier 1969 modifiée et le Décret 708 du 31 juillet 1970 modifié

Vu le Code de l'urbanisme, article L 111-1 et R.480-7;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-05;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 98-1549 du 18 juin 1998 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels ;

Considérant la nécessité de protection et de conservation des sites naturels et de l'environnement Considérant les dangers et les nuisances que constitue l'allumage de feux en pleine nature Considérant les impératifs de bon ordre, de salubrité, de tranquillité et de sécurité publique

ARRETE

I. Dispositions générales

Article 1

Le camping et le caravaning sauvage est interdit.

Article 2

L'emploi du feu sous toutes ses formes est interdit.

Article 3

L'exercice du commerce ambulant est interdit.

II. Stationnement des véhicules

Article 4

Le stationnement de tous véhicules est interdit le long du chemin communal de « Ribaute et des Illes » et en dehors du parking aménagé, des panneaux « interdit de stationner », conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation, sont mis en place aux deux accès du chemin susvisé, sur le territoire de la commune de Duilhac sous Peyrepertuse.

Article 5

Le parking aménagé est ouvert sur la période de juin à septembre, horaires variables selon période, horaires affichés sur place et sur le site internet : www.peyrepertuse.com. Les tarifs du parking aménagé sont fixés par la délibération municipale du 3 juin 2022 DE_2022_052.

Article 6

Un sens de circulation est instauré sur le parking avec une entrée et une sortie différente. En sortie, un dispositif de herse est mis en place avec des panneaux indicatifs. La commune décline toute responsabilité en cas de crevaison des pneus du fait de la mauvaise utilisation par les conducteurs du dispositif de herse.

III. Responsabilité des véhicules stationnés dans le parking aménagé

Le parking aménagé ne fait l'objet d'aucune surveillance. Par conséquent, la Commune de Du lhasousous par le fait l'objet d'aucune surveillance. Par conséquent, la Commune de Du lhasousous par le fait l'objet d'aucune surveillance. Par conséquent, la Commune de Du lhasousous partier la control de l'égalité ne toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des vélicules qui y sont stationnés.

Date de réception de l'AR: 12/06/2023 011-211101233-20230612-AR_2023_044-AR

Article 7

Le maire, les adjoints au maire, la secrétaire de mairie, les services techniques communaux, les services de l'état, la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution:

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières ;
- affichage.

Le 12/06/2023 Le Maire Alex RAINERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

SOUS PREFECTURE DE NARBONNE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/06/2023
011-211101233-20230612-AR_2023_044-AR